

## RÈGLEMENT NUMÉRO 208-5

### **MODIFIANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DANS LA PARTIE X DU BUDGET**

À sa séance ordinaire du 12 décembre 2019, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

#### **SECTION I OBJET**

1. Le présent règlement a pour objet la modification de la section IX du *Règlement numéro 208 régissant les parties du budget de la Municipalité régionale de comté et établissant des quotes-parts* sur la partie X du budget annuel de la Municipalité régionale de comté, concernant les services d'ingénierie.

#### **SECTION II DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

2. L'article 36 du Règlement est modifié de façon qu'il se lise de la manière suivante :

« **36.** Une partie X au budget annuel de la Municipalité régionale de comté est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration et de l'application :

**1°** De l'Entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC de Marguerite-D'Youville, entente signée entre la Municipalité régionale de comté et les municipalités locales de Calixa-Lavallée, Saint-Amable, Varennes et Verchères, en date du 15 novembre 2012; »

L'article 36 du Règlement est aussi modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« **2°** Du *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* de la Communauté métropolitaine de Montréal. »

3. L'article 37 du règlement est modifié par le remplacement de la mention « sous la présente section est fixé en fonction du pourcentage théorique de partage des coûts de service, lequel équivaut au temps où la ressource sera disponible pour chaque municipalité » par la mention « l'article 36 du présent règlement est établi comme suit : ».

L'alinéa 2 de l'article 37 est retiré et les deux paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 37 :

« **1°** La répartition des dépenses engendrées sous le paragraphe 1 de l'article 36 est établie en fonction du pourcentage théorique de partage des coûts de service, lequel équivaut au temps où la ressource sera disponible pour chaque municipalité cliente.

Le pourcentage théorique de partage des coûts de service est établi par le conseil, à la suite de la concertation des municipalités clientes, en octobre de chaque année, et ce, tel que prévu à l'entente.

Ce pourcentage théorique est révisé au 31 décembre de chaque année et est ajusté pour correspondre au pourcentage réel de partage des coûts de services fournis à chaque municipalité cliente pour la période visée, et ce, afin que celles qui auront trop payé en début d'année se voient rembourser et que celles qui n'auront pas suffisamment payé se voient facturer.

**2°** Le mode de répartition des dépenses engendrées sous le paragraphe 2 de l'article 36 du présent règlement est établi par une quote-part fixée au prorata du nombre théorique d'unités desservies pour chacune des municipalités locales, lequel équivaut aux unités susceptibles de recevoir une visite de conformité de l'ingénieur régional aux fins d'application du *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le nombre théorique d'unités desservies est établi par le conseil, à la suite de la concertation des municipalités locales, en octobre de chaque année.

Le nombre théorique d'unités desservies est révisé au 31 décembre de chaque année et est ajusté pour correspondre au nombre d'unités desservies respectif pour chacune des municipalités locales, et ce, afin que les municipalités locales qui auront trop payé en début d'année se voient rembourser et que celles qui n'auront pas suffisamment payé se voient facturer. »

### **SECTION III ENTRÉE EN VIGUEUR**

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Suzanne Roy  
Préfet

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Sylvain Berthiaume  
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE certifiée conforme  
à Verchères, le 13 décembre 2019

\_\_\_\_\_  
Sylvain Berthiaume  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion le : 27-11-2019  
Adopté le : 12-12-2019  
Avis public d'adoption :  
Entrée en vigueur le : 01-01-2020